

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 82 Rect.

présenté par
M. Vanneste-----
AVANT L'ARTICLE 10

Dans l'intitulé du chapitre III, après le mot :

« droits »,

insérer les mots :

« et devoirs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne détenue a évidemment des droits, elle a également des devoirs. Ainsi, comme le prévoit l'article 11 ter du projet de loi, « Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement ».